

CONVENTION
entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg
et
la commune de Contern

Entre les soussignés :

l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par sa ministre de la Culture,
désigné ci-après par « l'État »

et

la commune de Contern, représentée par son Collège des bourgmestre et échevins actuellement en
fonction, désigné ci-après par « la commune »

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le Festival International de la Bande Dessinée à Contern, né en 1994 à l'initiative de Monsieur Daniel Grun, a pour objectif de promouvoir le 9^e art sous toutes ses facettes et d'encourager la rencontre entre les auteurs/trices, les illustrateurs/trices, les revendeurs/euses, les collectionneurs/euses et le grand public dans une ambiance conviviale.

Chaque année, le Festival accueille ainsi, durant un weekend au mois de juillet, une cinquantaine d'auteurs/trices de BD, dont les œuvres se trouvent en vente dans le hall sportif à Contern. Un espace dédié « Jeunes et Espoirs » souhaite présenter les travaux des jeunes auteurs/trices de Bande Dessinée. À l'extérieur, les revendeurs/euses proposent non seulement des œuvres pour les collectionneurs/euses, mais également des objets cultes de Bande Dessinée comme des figurines, des affiches ou des illustrations originales signées. Divers ateliers autour de la Bande Dessinée sont régulièrement proposés pour stimuler la créativité des jeunes, pour leur montrer les facettes du métier de dessinateur/trice et pour susciter le plaisir de la lecture. Afin de garantir une ambiance conviviale, une restauration est assurée par les associations locales et une animation culturelle diverse est offerte pour petits et grands.

Grâce à l'enthousiasme et aux compétences des organisateurs et d'une centaine de bénévoles, l'envergure du festival a évolué au cours des années et le festival s'est développé d'un petit événement local en un événement incontournable dans le domaine de la Bande Dessinée avec une renommée au-delà des frontières de la commune de Contern et même du Grand-Duché du Luxembourg. À l'étranger, Contern est désigné comme le "village de la Bande Dessinée".

En 2022, l'administration communale a réalisé divers projets pour mieux intégrer le thème de la Bande Dessinée dans la commune, comme par exemple la mise en place de « Bicherkabinnen » avec la mascotte « Bédéric » ou un relooking du Contibus.

Afin de professionnaliser davantage la mise en œuvre du festival au cours des années à venir, l'administration communale souhaite entamer des mesures comme la création d'un service culturel à l'intérieur de l'administration qui s'occupera notamment de la gérance quotidienne en relation avec le festival, la documentation et l'archivage des 15.000 bandes dessinées achetées en 2016/2017, la promotion du festival auprès des auteurs/trices locaux/ales et internationaux/ales afin de leur permettre d'exposer leurs nouveaux œuvres à un grand public national et international ainsi que l'intégration d'éléments « BD » dans la commune de Contern.

Article 1.- *Durée de la convention*

La présente convention sort ses effets le jour de sa signature par les parties contractantes et vient à échéance le 31 décembre de l'année de sa signature.

Sauf résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une ou par l'autre des parties contractantes au moins deux mois avant l'échéance de la présente convention, celle-ci est tacitement reconduite aux mêmes conditions pour une nouvelle année.

Article 2.- *Missions de la commune*

La commune s'engage à remplir les missions suivantes :

- a) l'organisation du Festival International de la Bande Dessinée en collaboration étroite avec les professionnels de la Bande Dessinée au Luxembourg et le cas échéant de la Grande Région ;
- b) la mise en place d'une plateforme de rencontre et de promotion pour les professionnels/elles de la Bande Dessinée du Luxembourg et de la Grande Région ;
- c) la création d'un lieu d'échange et de rencontre convivial et intergénérationnel entre acteurs/trices de la Bande Dessinée et le grand public propice à la découverte des œuvres de la Bande Dessinée ;
- d) l'élaboration d'une programmation culturelle et socio-culturelle cadre cohérente et de qualité, en collaboration avec des acteurs/trices locaux, régionaux et nationaux ;
- e) l'élaboration de concepts en faveur du jeune public en vue de les sensibiliser pour les œuvres de la Bande Dessinée ;
- f) la promotion des auteurs/trices, illustrateurs/trices résidents et internationaux, de leurs œuvres et de leurs créations ;
- g) la participation au « Kulturpass » tel que défini par la charte respective.

Article 3.- *Liberté d'expression artistique et d'association*

Aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée comme portant atteinte à la liberté d'expression artistique, à la liberté d'opinion ou à la liberté d'association.

Article 4.- Participation financière de l'État

La participation financière de l'État, telle que définie au présent article, est accordée pour financer l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention et doit être utilisée par la commune à ces mêmes fins.

Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par la commune conformément à l'article 6, l'État accorde à la commune une participation financière d'un montant de 15.000.- euros, dans la limite des moyens budgétaires disponibles et autorisés par la Chambre des Députés.

Toute participation par des départements ministériels autres que celui de la Culture ou par une autre instance aux frais générés dans le chef de la commune et dans l'exécution des missions définies à l'article 2 de la présente convention doit être signalée sans délai au ministère de la Culture et doit être repris au bilan financier prévu à l'article 6.

Article 5.- Modalités de liquidation de la participation financière de l'État

La participation financière de l'Etat est liquidée en deux tranches :

- une première tranche correspondant à 90% de la participation financière de l'État est versée à la commune pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N ») au plus tard ;
- une deuxième tranche correspondant au solde (10% de la participation financière de l'État) est versée après communication du bilan financier concernant le Festival International de la Bande Dessinée de l'exercice précédent (« N-1 ») tel qu'approuvé par le conseil communal/échevinal et signé par le/la bourgmestre et du rapport d'activités concernant le Festival de l'exercice précédent (« N-1 ») tel qu'approuvé par le conseil communal/échevinal et signé par le/la bourgmestre.

L'excédent disponible à la fin de l'exercice est reporté à l'exercice suivant.

Article 6.- Documents à communiquer par la commune à l'État

La commune communique à l'État les documents suivants:

pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N ») :

le budget prévisionnel concernant le Festival International de la Bande Dessinée pour l'exercice suivant (« N+1 ») approuvé par le collège communal/échevinal et signé par le/la bourgmestre. Ce dernier doit renseigner de façon précise et détaillée la nature des frais encourus par la commune du fait de l'exécution des missions décrites à l'article 2 de la présente convention ainsi que l'ensemble des recettes y compris celles prévues par l'alinéa 3 de l'article 4 de la présente convention ;

pour le 30 avril de l'exercice en cours (« N ») :

- a) le bilan financier concernant le Festival International de la Bande Dessinée de l'exercice précédent (« N-1 ») tel qu'approuvé par le collège communal/échevinal et signé par le/la bourgmestre ;
- b) le rapport d'activités concernant le Festival International de la Bande Dessinée de l'exercice précédent (« N-1 ») tel qu'approuvé par le collège échevinal et signé par le/la bourgmestre. Le rapport d'activités doit comporter les renseignements suivants sur l'année écoulée: la description des activités de la commune, les changements survenus (composition du collège communal/échevinal,...), la liste des agents employés et le(s) poste(s)/fonction(s) qu'ils occupent, le nombre de bénévoles qui agissent au sein de la commune et le nombre d'heures que leur travail représente, les affiliations à d'autres organisations similaires et/ou complémentaires, luxembourgeoises ou étrangères, et toute autre information pertinente.

pour le 15 décembre de l'exercice en cours (« N ») :

le budget prévisionnel définitif concernant le Festival International de la Bande Dessinée pour l'exercice suivant (« N+1 ») tel qu'approuvé par le collège communal/échevinal et signé par le/la bourgmestre tenant compte des recommandations éventuelles de l'État.

Les documents repris ci-avant doivent être complets et exacts, et envoyés en un exemplaire sous format papier à l'adresse du ministère de la Culture avec une copie sous format pdf à l'adresse électronique convention@mc.etat.lu.

Les parties contractantes conviennent de se réunir au moins une fois par an afin d'échanger sur le bilan, le rapport d'activités et les perspectives d'évolution de la commune.

Article 7.- *Comptabilité de la commune*

La commune tient une comptabilité reprenant toutes les dépenses et toutes les recettes relatives à l'exécution de ses missions spécifiées à l'article 2 de la présente convention.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Article 8.- *Contrôle de l'emploi de la participation financière*

L'État se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'emploi de la participation financière accordée à la commune.

Les agents du ministère de la Culture peuvent demander tous les documents comptables et autres pièces justificatives qu'ils jugent indispensables au contrôle de l'emploi de la participation financière.

Article 9.- *Restitution de la participation financière à l'État*

La participation financière accordée par l'État au titre d'un exercice doit être restituée intégralement ou en partie à la demande de ce dernier dans le cas où :

- a) les déclarations ou informations fournies par la commune se révèlent être inexactes ou incomplètes;

- b) la participation financière n'est pas utilisée par la commune au financement de l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention.

Article 10.- *Charte de déontologie*

La commune conventionnée s'engage à respecter l'ensemble des principes énoncés ou obligations légales reprises dans la Charte de déontologie (Version : 1.0 – 15 juin 2022) laquelle fait partie intégrante de la présente convention.

En particulier, la commune conventionnée s'engage à respecter les principes énoncés ou obligations légales reprises dans celle-ci relatifs à :

- la protection des données ;
- la rémunération des prestations des artistes et intermittents du spectacle et aux droits d'auteur ;
- l'accès au public ;
- la transparence des activités et l'accessibilité aux documents ;
- la parité ;
- et au développement durable et l'organisation d'événements écoresponsables.

La commune conventionnée s'engage à compléter la charte de déontologie des structures conventionnées du ministère de la Culture par une rubrique adaptée à ses activités et aux besoins de sa structure.

Article 11.- *Obligation d'information*

Chaque partie s'engage à signaler, dans les plus brefs délais, toute modification ou information pertinente concernant l'application de la présente convention.

Article 12.- *Utilisation du logo*

La commune s'engage à mentionner sur ses supports de promotion, le texte suivant : « conventionné avec le ministère de la Culture » accompagné du logo du ministère de la Culture.

Article 13.- *Archives*

Afin d'assurer la gestion et la conservation de ses archives en bonne et due forme, la commune s'engage à :

- a) intégrer les activités du Festival de la Bande Dessinée dans l'organisation de l'archivage communal conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
- b) garantir la communication des archives liées aux activités du Festival de la Bande Dessinée et les droits des personnes concernées dans ces archives conformément aux Chapitres IX et X de la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage ;
- c) informer par écrit le/la directeur/trice des Archives nationales avant toute destruction des archives liées aux activités du Festival de la Bande Dessinée après l'expiration de leur utilité administrative et à verser aux Archives nationales les archives en question en cas d'opposition

à la destruction de la part du/de la directeur/trice des Archives nationales. Cette obligation ne s'applique pas lorsqu'un contrat de coopération est conclu entre la commune et l'Etat conformément à l'article 4 paragraphe 4 de la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage.

Article 14.- *Modification de la convention*

Des propositions de modification de la présente convention peuvent être présentées par la commune respectivement l'État au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

Article 15.- *Résiliation prématurée de la convention*

En cas de violation de l'une quelconque des présentes stipulations conventionnelles par une des parties à la convention, la partie non-défaillante est en droit de résilier la présente convention. Pour cela cette dernière somme préalablement par lettre recommandée la partie défaillante de se conformer aux stipulations conventionnelles concernées. La sommation doit obligatoirement contenir un délai. En cas de défaut de se conformer dans le délai imparti la partie non défaillante peut résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

13 JUIN 2023

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le

Pour la commune de Contern

Pour l'État du Grand-Duché de Luxembourg,

La bourgmestre
Marion Zovile-Braquet

Le premier échevin
Fernand Schiltz

Le deuxième échevin
Tom Jungblut

La Ministre de la Culture
Sam Tanson